

VD_OMNI PE.2010.0629 vom 29. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0629

FR: VD_OMNI PE.2010.0629 du 29 juin 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0629 del 29 giugno 2011

Regeste

X. _____, Y. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant kosovar, titulaire d'une autorisation de séjour depuis le 12 juin 2006 suite à son mariage avec une Suisse. Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial à son enfant (né en 1993, soit âgé de 14 ans et demi) qui demeure au Kosovo avec sa mère, sa soeur et son frère. Refus du SPOP confirmé. En effet, aucune raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr ne commande la venue en Suisse de cet enfant (consid. 3 et 4). Par ailleurs, le recourant ne peut faire grief au SPOP d'avoir violé l'art. 190 Cst. et l'art. 14 CEDH en n'appliquant pas, par analogie, l'ALCP (consid. 5), et il ne peut invoquer l'application de l'art. 3 al. 1er CDE (consid. 6). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et en la forme, le présent recours est recevable en la forme.

E. 2

ème phrase LEtr et à l'art. 126 al. 3 LEtr, le délai pour solliciter le regroupement familial a dès lors expiré une année après l'entrée en vigueur de la LEtr, soit le 1 er janvier 2009, de sorte que la demande est tardive. Il s'ensuit que seule l'existence de raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LEtr et 75 OASA pourrait permettre le regroupement familial différé requis.

E. 3

a) Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Il ressort notamment des directives "Domaine des étrangers" de l'Office fédéral des migrations, au chiffre 6 intitulé "Regroupement familial", que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (cf. ch. 6.10.4; état au 1 er juillet 2009). Le Tribunal fédéral s'est penché récemment sur les conditions applicables au regroupement familial partiel (voir ATF 2C_270/2009 du 15 janvier 2010 consid. 4.7, publié aux ATF 136 II 78). Il a jugé que le nouveau droit ne permettait plus de justifier l'application des conditions restrictives posées par la jurisprudence sous l'empire de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) en cas de regroupement familial partiel si celui-ci était demandé dans les délais de l'art. 47 al. 1 LEtr. En revanche, il a précisé que ces conditions pouvaient jouer un rôle en relation avec les "raisons familiales majeures" au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr. Ces principes sont les suivants: le droit de faire venir en Suisse un enfant qui a grandi à l'étranger dans le giron de l'autre parent n'est pas inconditionnel (ATF 133 II 6 consid. 3.1; 129 II 11 consid. 3.1.3). Le but du regroupement familial est de permettre le maintien ou la

reconstitution d'une communauté familiale complète entre les deux parents et leurs enfants communs encore mineurs (la famille nucléaire). Ce but ne peut être entièrement atteint lorsque les parents sont divorcés ou séparés et que l'un d'eux se trouve en Suisse depuis plusieurs années, et l'autre à l'étranger avec les enfants. Le regroupement familial ne peut alors être que partiel et le droit de faire venir les enfants auprès du parent établi en Suisse est soumis à des conditions plus restrictives que lorsque les parents font ménage commun (ATF 133 II 6 consid. 3.1). La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose alors qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telles qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (cf. ATF 130 II 1 consid. 3b; 124 II 361 consid. 3a). Le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant (ATF 2C_8/2008 du 14 mai 2008 consid. 2.1). Lorsque la séparation a duré plusieurs années, il convient de procéder à un examen d'ensemble des circonstances, s'agissant notamment de la situation personnelle et familiale de l'enfant et de ses possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement; pour en décider, il convient de prendre en compte son âge, son niveau de formation et ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut constituer un déracinement, source de difficultés d'intégration dans une nouvelle vie, tendanciellement plus probables et importantes que l'enfant sera grand (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1; 129 II 11 consid. 3.3.2). Lorsque le regroupement familial est demandé à raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; ATF 2A.405/2006 du 18 décembre 2006 et 2A.737/2005 du 19 janvier 2007; cf. aussi arrêts PE.2007.0505 du 31 mars 2008 et PE.2007.0565 du 7 février 2008, ainsi que les arrêts cités).

E. 3.1

p. 10 et les références citées). c) Dès lors que l'art. 8 CEDH n'est pas applicable en l'espèce (en effet, le recourant ne peut déduire de cette disposition conventionnelle un droit à ce que ses enfants – qui ont été confiés à leur mère ou à leur grand-mère pendant plusieurs années – le rejoignent en Suisse, dès lors qu'il ne peut se prévaloir d'une relation étroite et effective avec eux), une éventuelle prise en compte de l'art. 3 CDE dans la pesée des intérêts découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH ne peut être prise en considération.

E. 4

a) En l'espèce, le recourant fait valoir que la prise en charge de ses trois enfants au Kosovo s'est modifiée dans une mesure notable dès lors que la seule personne qui s'en occupait, sa mère, présente depuis le début de 2010 d'importants problèmes de santé et qu'il n'existe pas d'autre solution pour leur prise en charge. Au sujet de ce dernier point, il prétend que son ex-compagne ne s'occupait pas de leurs enfants, qu'elle ne s'est du reste jamais impliquée dans leur éducation et que, depuis de nombreuses années, ceux-ci ne la voient que deux à trois fois par an. b) Or, il convient de relever que l'affirmation du recourant selon laquelle c'est sa mère, E. _____, qui s'est occupée des enfants jusqu'à présent est contredite par les déclarations des enfants B. _____ et C. _____ à l'Ambassadeur de Suisse à Pristina lors du dépôt de leur demande d'entrée en Suisse. En effet, selon C. _____, les enfants vivent dans la maison des grands-parents paternels avec leur mère; et il ressort des déclarations de B. _____ et

C. _____ que, lorsque X. _____ vient au Kosovo, celui-ci ainsi que leur mère et leurs grands-parents paternels vivent tous ensemble dans la maison familiale. Il apparaît dès lors que, contrairement à ce que prétend le recourant, A. _____ vive avec leurs trois enfants chez les parents du recourant et que, par conséquent, elle s'occupe d'eux. Mais déterminer le point de savoir qui s'est occupé des enfants par le passé et s'en occupe actuellement n'importe en définitive pas puisque, que l'on envisage l'hypothèse selon laquelle c'est la mère des enfants ou celle selon laquelle c'est la grand-mère paternelle, les éléments à disposition ne permettent de toute façon pas de considérer que des changements de circonstances de la prise en charge des enfants à l'étranger se soient présentés qui justifieraient la venue en Suisse de l'enfant Z. _____. En effet, si c'est la mère des enfants, il n'est pas établi qu'elle ne peut plus s'en occuper. Et si c'est la grand-mère paternelle, non plus: en effet, le certificat médical produit par le recourant, qui atteste que celle-ci présentait, en décembre 2010, une capacité de travail réduite (cf. lettre B, dernier §, de la partie "Faits" ci-dessus), n'établit pas qu'elle présente une incapacité de s'occuper des enfants (lesquels, âgés désormais de quinze ans et demi, dix ans et demi et huit ans, ne requièrent pas les mêmes soins que des enfants en bas âge). Et même à supposer que son état de santé s'aggrave, rien n'empêcherait alors que la mère des enfants – si l'on retient l'hypothèse qu'elle ne s'en occupe pas déjà – les prenne en charge. Par ailleurs, Z. _____, actuellement âgé de quinze ans et demi, a toujours vécu au Kosovo, où il a été scolarisé. Il y a ainsi tissé des attaches familiales, sociales et culturelles importantes. Il ne maîtrise en outre pas la langue française. Enfin, on relève qu'il ne sait même pas que son père est marié à une autre femme en Suisse (cf. le rapport de l'Ambassadeur de Suisse au Kosovo lors du dépôt de la demande des enfants B. _____ et C. _____, lettre D de la partie "Vu les faits suivants" ci-dessus). Sa venue dans notre pays est en conséquence susceptible de créer un déracinement important. c) Il résulte de ce qui précède qu'aucune raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr ne commande la venue en Suisse de l'enfant Z. _____.

E. 5

a) Le recourant fait grief au SPOP d'avoir violé l'art. 190 Cst. et l'art. 14 CEDH en n'appliquant pas, par analogie, l'ALCP. En effet, selon l'art. 190 Cst., les tribunaux doivent appliquer le droit international et l'art. 14 CEDH interdit toute discrimination. Or, selon l'art. 3 Annexe I ALCP, le recourant, époux d'une ressortissante suisse, peut prétendre à un regroupement familial avec son fils. b) Il est vrai que l'ALCP est moins limitatif que la LEtr, puisqu'en cas de regroupement familial partiel, le ressortissant de l'UE ou de l'AELE peut, en vertu de l'art. 3 annexe I ALCP, non seulement faire venir ses propres enfants, mais aussi, à certaines conditions, ceux de son conjoint ressortissant d'un pays tiers (ATF 136 II 177 consid. 3.1). Cette différence est constitutive d'une discrimination à rebours, puisqu'elle aboutit à ce que le regroupement familial des enfants du conjoint étranger d'un ressortissant suisse soit soumis à des conditions plus strictes que si ce dernier était ressortissant d'un pays membre de l'UE ou de l'AELE. Or, comme l'a souligné le Tribunal fédéral, si cette discrimination mérite d'être relevée au regard de l'art. 190 Cst., elle ne saurait conduire les autorités à appliquer la LEtr d'une manière contraire à sa lettre (cf. ATF 136 II 120 consid. 3.5; arrêt 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2.2). Le moyen du recourant sera donc écarté.

E. 6

Le requérant invoque l'application de l'art. 3 al. 1^{er} de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107). a) Cette disposition prévoit que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Selon le Tribunal fédéral, on ne peut déduire de cette disposition une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour, celle-ci devant uniquement être prise en compte lors de la pesée des intérêts découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 in fine p. 157 et la jurisprudence citée). b) Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5; 129 II 193 consid. 5.3.1) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2; 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2; 127 II 60 consid. 1d/aa; 120 Ib 257 consid. 1d). Il est de jurisprudence constante que si cette disposition conventionnelle peut faire obstacle, dans certaines circonstances, à une mesure d'éloignement ou d'expulsion qui empêche ou rend très difficile le maintien de la vie familiale, elle n'octroie en revanche pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'un étranger qui y est établi. En particulier, le parent qui a librement décidé de venir en Suisse et d'y vivre séparé de sa famille pendant de nombreuses années ne peut normalement pas se prévaloir d'un tel droit en faveur de ses enfants restés au pays lorsqu'il entretient avec ceux-ci des contacts moins étroits que l'autre parent ou que les membres de la famille qui en prennent soin, et qu'il peut maintenir les relations existantes (ATF 2C_526/2009 du 14 mai 2010 consid. 6; 2C_325/2009 du 8 mars 2010 consid. 4.2; 133 II 6 consid.

E. 7

C'est par conséquent à juste titre que le regroupement familial a été refusé à l'enfant Z._____. La demande de regroupement familial de B._____ et C._____, qui n'a pas fait l'objet d'une décision du SPOP, ne saurait être examinée dans le cadre de la présente procédure. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.